

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 octobre 2026 à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 1^{er} octobre deux mille vingt-six, s'est réuni salle des Chênes à COUFFÉ, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Jacqueline LE TEXIER, Présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 20

Nombre de délégués participants au vote : 15 (dont 2 suppléants)

Titulaires présents :

Elus Couffé : Cécile COTTINEAU, TROTTET Elsa

Elus Le Cellier : DAVID Michaël, BAERT Mathilde
RINKEL Auriane

Elus Ligné : GELOT Vanessa, SIDDI Déborah,
RENAUD Virginie, AGUADO Aude

Elus Mouzeil : PIVETEAU Stéphane, LE TEXIER
Jacqueline, BEZIER Florence, ROUAUD Lucie

Titulaires absents excusés :

Elus Couffé : THOMINIAUX Leïla, FEILLARD Sylvie

Elus Le Cellier : POSTEC Virginie

Elus Ligné : /

Elus Mouzeil : /

Suppléants siégeant avec voix délibérative :

Elus Couffé : LE ROUX Marianne

Elus Le Cellier : JARRET Laurent

Elus Ligné : /

Elus Mouzeil : /

Suppléants présents :

Elus Couffé : /

Elus Le Cellier : DIDIER Sarah

Elus Ligné : FEUILLATRE Sonia, FAGARD Stéphane

Elus Mouzeil : LE BRESTEC Damien, DRUMEL
Mickaëlle

Secrétaire de séance : Déborah SIDDI

N°07.10.2026-02 : AJUSTEMENT DES EMPLOIS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2026.

La Présidente informe l'assemblée que, compte tenu du retrait du point inscrit à l'ordre du jour relatif à la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (28/35e) pour l'accueil périscolaire et de loisirs « Graine de Loustics » à Mouzeil, il est nécessaire d'amender en séance le présent projet de délibération.

En effet, dans l'attente d'une analyse complémentaire permettant de confirmer le besoin réel d'un emploi permanent au sein de la structure, il convient de maintenir temporairement la couverture de ce besoin par le recours à des emplois temporaires afin de garantir la continuité du service.

De plus, depuis janvier 2026, un emploi permanent à temps non complet de 17 h 50 hebdomadaires est demeuré vacant faute de candidature, à la suite du départ de l'agent recruté sur le fondement de l'article L.332-8, 5° du Code général de la fonction publique.

L'analyse des besoins du service réalisée depuis la rentrée scolaire conduit à constater que le besoin réel est inférieur à celui qui avait été estimé lors de la création de cet emploi. Dans l'attente d'une évaluation plus pérenne des besoins et d'une éventuelle adaptation de l'organisation du service, il est proposé de ne pas procéder immédiatement au recrutement sur cet emploi permanent.

Afin de garantir la continuité du service durant cette période transitoire, il est proposé de recourir ponctuellement à des emplois temporaires.

La délibération du 8 octobre 2025, modifiée par la délibération du 20 mai 2026, ayant fixé à 1 400 heures le volume maximal d'emplois temporaires autorisé, ce contingent s'avère désormais insuffisant pour répondre aux besoins constatés.

Il est donc proposé au Comité syndical de porter ce volume à 1 700 heures, soit une augmentation de 300 heures.

Par ailleurs, la délibération n° 08.10.2025-02 du 8 octobre 2025 a autorisé la création de huit emplois saisonniers pour les structures ALSH de Mouzeil et de Ligné, dans la limite d'un volume horaire estimatif de 1 050 heures pour l'année 2026.

Toutefois, les effectifs effectivement accueillis au cours de la période estivale 2026 se sont révélés supérieurs aux prévisions retenues lors de l'évaluation initiale des besoins. Cette augmentation des effectifs a nécessité un renforcement des équipes d'animation afin de garantir le respect des taux d'encadrement applicables et d'assurer la continuité du service.

Le volume horaire autorisé de 1 050 heures s'avérant insuffisant pour couvrir les besoins constatés, il est proposé au Comité syndical de porter ce contingent à 1 350 heures, soit une augmentation de 300 heures.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23 ;

Vu la délibération n° 08.10.2025-02 du 8 octobre 2025 relative aux besoins en emplois temporaires et saisonniers pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n° 20.05.2026-04 du 20 mai 2026 modifiant la délibération n° 08.10.2025-02 ;

Considérant que l'emploi permanent à temps non complet de 17 h 50 hebdomadaires est vacant depuis janvier 2026 faute de candidature ;

Considérant que le retrait en séance du projet de création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (28/35e) pour l'accueil périscolaire et de loisirs « Graine de Loustics » à Mouzeil nécessite d'adapter le volume d'emplois temporaires autorisé afin de garantir la continuité du service dans l'attente d'une analyse complémentaire du besoin ;

Considérant que les besoins constatés au sein de l'accueil de loisirs et périscolaires de Ligné nécessitent également une augmentation du volume d'emplois temporaires autorisé afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant que les effectifs accueillis durant la période estivale 2026 ont été supérieurs aux prévisions retenues lors de l'évaluation initiale des besoins, nécessitant un renforcement des moyens d'encadrement ;

Vu l'exposé des motifs ;

Vu l'avis du Bureau sivoval du 23 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

- **Décider** de porter de 1 400 heures à 1 700 heures le volume maximal d'emplois temporaires autorisé pour les structures ALSH et périscolaires « Graine de Loustic » à Mouzeil et « L'Île aux Enfants » à Ligné ;

- **Décider** de modifier la délibération n° 08.10.2025-02 du 8 octobre 2025, modifiée par la délibération n° 20.05.2026-04 du 20 mai 2026, afin de porter de 1 050 heures à 1 350 heures le volume horaire estimatif des huit emplois saisonniers autorisés pour les structures ALSH « Graine de Loustic » à Mouzeil et « L'Île aux Enfants » à Ligné ;
- **Autoriser** la Présidente ou sa représentante à recruter les agents contractuels nécessaires durant les périodes considérées et à fixer leur rémunération en fonction de la nature des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle détenue ;
- **Dire** que les autres dispositions de la délibération n° 08.10.2025-02 du 8 octobre 2025, modifiée par la délibération n° 20.05.2026-04 du 20 mai 2026, demeurent inchangées ;
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

La Présidente

Jacqueline LE TEXIER


SIVOM Ligné
3 place de la
Libération
44 850 Ligné
Tél : 02 41 11 20 04
accueil@sivomligne.fr

La secrétaire de séance

Déborah SIDDI



Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026



ID : 044-244400669-20261007-07102026_02-DE